

PER

I(32)

295

I 295
A6

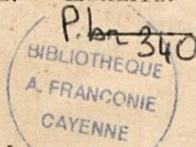
1916

BIBLIOTHEQUE ALEXANDRE FRANCONIE



20059049

DEPARTEMENT de LA GUYANE
BIBLIOTHEQUE
A. FRANCONIE
P. Br / 340



295



SECRETARIAT GÉNÉRAL

CAHIER DES CHARGES

pour la ferme du passage de Cayenne à la Pointe Macouria,
pour six ans, à compter du 1^{er} janvier 1916.

ARTICLE 1er.

Objet et durée de la Ferme

L'exploitation du passage de Cayenne la Pointe-Macouria et *vice versa*, par aloupe munie de moteurs à vapeur à pétrole, sera mise à ferme, par adjudication publique, pour une durée six années, à dater du 1^{er} janvier 1916, dans les formes établies par les conditions générales des marchés en date du 14 août 1900.

ART. 2.

Forme de l'Adjudication.

L'adjudication aura lieu avec concurrence et publicité à Cayenne, dans le cabinet du Secrétaire Général, sur soumission cachetée et timbrée, le lundi 15 avril 1915 à trois heures de l'après-midi, par le Secrétaire Général, assisté du Chef du 2^{ème} Bureau et du Lieutenant de Port.

ART. 3.

Déclaration de L'Adjudicataire provisoire.

sera déclaré adjudicataire provisoire,

sauf l'approbation du Gouverneur en Conseil privé, le soumissionnaire qui fait l'offre la plus avantageuse pour la Colonie.

ART. 4.

Montant de la Subvention.

Les offres seront établies au pair ou au rabais, sur un prix de base de vingt-mille francs, représentant le montant maximum de la subvention annuelle à payer par la Colonie.

ART. 5.

Surenchère.

Il sera accordé un délai de trois jours pour faire des offres de rabais sur le prix de la première adjudication.

Ces offres ne pourront être moindres de dix pour cent sur le prix de l'adjudication provisoire.

Le soumissionnaire sera tenu de fournir un dépôt provisoire de 1000 francs pour la garantie de la sincérité de ses offres. Le cautionnement définitif est fixé à 3,000 francs.

ART. 6.

Droits de Péage

Indépendamment de la subvention payable par l'Administration, d'après les résultats de l'adjudication, certains droits de péage seront perçus directement par l'adjudicataire pour le passage de Cayenne à la Pointe Macouria et vice versa, d'après le tarif maximum ci-après :

PASSAGERS

Dans les chaloupes (billets simples) : Par voyage et par personne, (cinquante centimes) 0,50

Au dessous de trois ans, les enfants seront transportés gratuitement ;

De 3 à 12 ans, ils paieront (vingt centimes, 0,20

Dans les embarcations à la remorque (billets simples) : Par voyage et par personne (trente centimes) . . . 0,30

Les enfants au-dessous de 3 ans seront transportés gratuitement.

De 3 à 12 ans, ils paieront (dix centimes) 0,10

Billets aller et retour dans la même journée :

En bateau, diminution de vingt centimes (0,20 sur le prix total) ;

En canot —d°— dix centimes (0 fr.10 sur le prix total).

Les condamnés employés des divers services publics ne paieront que dix centimes (0 fr. 10 par voyage et par personne) ; ils prendront place dans une embarcation spéciale à la remorque pour les séparer des passagers libres.

Pour les véhicules

Voiture à deux roues (trois francs) 3.00

Cabrouet à quatre roues (quatre francs) 4.00

Voiture à quatre roues (six francs) 6.00

Bicyclette et motocyclette (soixante quinze centimes) 0.75

Pour les animaux

Mouton, cochon, chèvre ou menu bétail, par tête, (soixante quinze centimes). 0.75

Bœufs et ânes, par tête (deux francs). 2.00

Chevaux et mulets, par tête (quatre francs). 4.00

Chiens, par tête (vingt centimes) 0.20

Les animaux ne devront jamais pour quelque motif que ce soit être embarqués avec les passagers.

Pour les marchandises

Objets divers, pagaras et tous autres colis ne dépassant pas 50 kilos (vingt-centimes) 0.20

id. de 50 kilos à 100 kilos (trente centimes) . . . 0.30

id. au-dessus de 100 kilos et par tonne (quatre francs) . . . 4.00

Baril ou tierçon (cinquante centimes) 0.50

Barrique de vin (un franc) . . . 4.00

Les objets de petit volume, les colis à la main, la volaille sont exemptés de tous droits, à condition que les passagers ne s'en séparent point.

Les marchandises et colis pourront être reçus en consigne, par l'entrepreneur, dans le magasin ad hoc moyennant le prix de cinq centimes (0 fr.05) par colis et par jour.

Ce tarif n'est pas applicable aux marchandises de l'Administration dont le magasinage est gratuit.

Les marchandises ou denrées déposées dans les canots à la remorque de la chaloupe à vapeur seront au moyen de prélaris godrons fournis par l'entrepreneur. Bibliothèque Alexandre Lamboley Conseil général de la Guyane

ART. 7.

Paiement des droits de péage.

Les passagers seront tenus d'acquitter le droit de péage ci-dessus fixé avant de s'embarquer. L'entrepreneur peut refuser passage à ceux qui ne rempliraient pas cette condition, sans préjudice de son droit de poursuite contre ceux qui, d'une manière quelconque, auraient réussi à se soustraire au paiement du prix de passage.

ART. 8.

Transports gratuits.

L'entrepreneur s'engage à transporter gratuitement :

Tous les membres des Services publics généralement quelconques, en service tant à la Pointe Macouria qu'au Lazaret du Larivot, avec leurs bicyclettes et motocyclettes, le cas échéant. Les fonctionnaires prendront place dans la chaloupe.

Le service de la poste se fera également à titre gratuit, aux heures fixées à l'article 9. Les transports de matériel, de marchandises et des animaux chargés pour le compte de l'Administration seront faits aux prix du tarif général ; mais ces prix comportent l'obligation pour l'entrepreneur de transporter le matériel de l'appontement de la Pointe Macouria dans le magasin mis à sa disposition pour le dépôt des marchandises et *vice versa*, ainsi que le gardiennage et le magasinage de ce matériel et de ces marchandises, pendant une durée maximum de huit jours.

ART. 9.

Nombre et heures des voyages

Les voyages auront lieu deux fois par jour, aller et retour compris, les lundi,

mardi, mercredi et vendredi et trois fois, les jeudi, samedi et dimanche.

Départ de Macouria

Six heures du matin —, sauf le dimanche, où ce départ aura lieu à cinq heures et demie.

Dix heures (matin).

Seize heures (soir), sauf le dimanche, où ce départ aura lieu à dix-sept heures.

Départ de Cayenne

Sept heures et demie (matin), sauf le dimanche, où ce départ aura lieu à six heures et demie (matin).

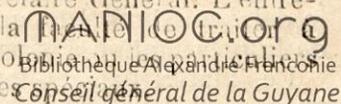
Onze heures (matin).

Dix-sept heures (soir), sauf le dimanche, où ce départ aura lieu à dix-huit heures.

En outre, le fermier sera tenu d'assurer, par voyage spécial, chaque fois que les besoins des divers services de la Colonie l'exigeront, et à la condition d'être prévenu vingt-quatre heures à l'avance, tous les transports généralement quelconques de matériaux et matières, soit à la Pointe Macouria, soit au lazaret du Larivot et *vice versa*, moyennant le prix de quatre francs par tonne, aux conditions de l'article 8 ci-dessus avec prix minimum de vingt francs par voyage aller et retour.

avec une réduction de 10%
ART. 10
Voyages spéciaux

Le nombre de voyages déterminé par l'article 9 ci-dessus étant accompli, personne ne pourra requérir passage en dehors de ces heures réglementaires qu'en cas d'urgence dûment constaté et en vertu d'un ordre spécial du Gouverneur ou du Secrétaire Général. L'entrepreneur aura la faculté de faire un voyage fait avec la Colonie pour ces voyages



ART. 11.

Conditions à remplir par le matériel à vapeur ou à pétrole.

Le service du passage se fera au moyen de deux chaloupes avec moteurs à vapeur ou à pétrole ayant des machines assez puissantes pour obtenir une vitesse de huit nœuds.

Les chaloupes auront les caractéristiques suivantes :

- 1°. — Grande chaloupe : longueur hors tout. 13 mètres
- Largeur au fort des membrures. 3 mètres
- Tirant d'eau maximum AR. en charge. 1 mètre
- Capacité minimum à offrir par voyage dans chaque sens : 20 places pour les voyageurs.

500 kilos pour les marchandises.

- 2°. — Petite chaloupe : longueur hors tout. 10 mètres
- Largeur au fort des membrures. 2 m. 50
- Tirant d'eau maximum AR en charge. 0 m 80
- Capacité minimum à offrir par voyage dans chaque sens : 10 voyageurs.
- 250 kil. de marchandises.

La coque des chaloupes devra être soit en tôle galvanisée, soit en tôle d'acier à épaisseur renforcée.

Les chaloupes et les machines, chaudières, etc... seront construites conformément aux plans et devis qui devront être soumis à l'agrément de M. le Gouverneur ou de son délégué, au Ministère des Colonies, à Paris, dans un délai maximum de trois mois, à dater de l'approbation de l'adjudication de la ferme. Cette approbation sera donnée par le Gouverneur ou son délégué dans le délai maximum de un mois à dater de la présentation des projets.

Les matériaux employés à la construction de la coque seront de la qualité

dite « qualité Véritas ». Les tôles employées pour la coque seront de la qualité exigée par la Marine militaire. Le Gouverneur aura la faculté de faire surveiller, dans les ateliers, par des agents du Ministère des Colonies, l'exécution des travaux concernant toutes les parties de la fourniture.

A leur arrivée à Cayenne et avant la mise en service des deux chaloupes, il sera procédé à des essais de recette technique, par une Commission nommée par le Gouverneur.

La machine et la chaudière et les moteurs devront être logés dans une cage spéciale, avec fenêtres à bâbord et à tribord, afin que les passagers voyageant à bord ne puissent être incommodés soit par la poussière du charbon, soit par les projections d'huile chaude provenant du graissage des cylindres.

Les emplacements réservés aux passagers seront placés à l'avant et à l'arrière.

Ils seront munis de banquettes en bois ou en roin.

Les chaloupes devront être couvertes, afin d'empêcher d'une façon efficace l'action du soleil et de la pluie : des rideaux mobiles en toile seront placés sur les côtés entre les gouttières de la couverture et le plat bord. Ces chaloupes devront être munies de tous les appareils réglementaires pour assurer leur bon fonctionnement.

ART. 12

Défense de percevoir des droits plus élevés que ceux prévus

Il est expressément défendu à l'entrepreneur d'exiger, dans aucun cas et à quelque titre que ce soit, des droits plus élevés que ceux fixés par le présent marché.

ART. 13.

Fournitures à la charge de l'entrepreneur

Le matériel à la charge de l'entrepreneur

neur se composera :

1°. — de deux chaloupes neuves à vapeur ou à pétrole en parfait état de navigabilité, mentionnées à l'article 11, obligatoirement montées d'un patron, d'un mécanicien breveté et du nombre d'hommes nécessaires ;

2°. — de deux canots de neuf mètres de longueur sur deux mètres vingt centimètres à deux mètres cinquante centimètres de largeur. Ces embarcations en service seront montées d'un homme au moins et seront remorquées par les chaloupes à vapeur.

3°. — d'un moyen canot de sept mètres cinquante centimètres de longueur sur une largeur de un mètre trente centimètres, monté quand besoin sera d'un patron et de quatre canotiers.

4°. — d'un accon pour le passage du bétail et des chevaux, d'environ dix mètres de long et de trois mètres cinquante de large, et d'une capacité telle qu'on puisse y embarquer quatre animaux, au moins, et une voiture à quatre roues ou six tonnes de marchandises.

Ces diverses embarcations devront être toujours saines, parfaitement étanches, propres à l'intérieur comme à l'extérieur et avoir tout leur matériel et leurs agrès en bon état. Elles seront conformes au type officiel adopté pour le batelage de Cayenne.

Tout le matériel est tenu en parfait état d'entretien.

Si, après une sommation restée sans effet, le fermier refusait de faire les réparations utiles, la Colonie aurait le droit de retenir sur la subvention la somme nécessaire à leur exécution.

ART. 11.

Limite de chargement des chaloupes et embarcations

Le chargement des chaloupes à vapeur ou à pétrole et des embarcations à la remorque, canots et accon, ne de-

vra jamais produire un déplacement d'eau supérieur à la ligne de flottaison, qui sera déterminée par le chargé du Service du Port et indiquée par un litteau en bois peint en blanc. La charge étant complète lorsque l'eau affleurerait cette ligne de flottaison, on ne pourra admettre aucune autre charge, sous peine d'amende et sans préjudice des poursuites autorisées par la loi, dans le cas où cette contravention aurait été suivie de dommages ou d'accidents.

ART. 15.

Transport des Animaux.

Le transport des animaux fera l'objet d'un service spécial que l'entrepreneur organisera sans aucun préjudice pour le service journalier des passagers.

Il sera tenu, sur l'avis qui lui en sera donné par les propriétaires ou la Colonie, dans les vingt-quatre heures de Cayenne à la Pointe Macouria, et dans les douze heures de la Pointe Macouria à Cayenne, de faire passer les animaux.

L'embarquement ou le débarquement des animaux seront assurés par les soins du fermier; leur surveillance, durant leur passage, sera laissée aux soins des conducteurs.

L'entrepreneur n'est responsable que des accidents dont lui ou ses agents pourront être cause par suite de fausse manœuvre dans le trajet ou de négligence dans l'accostage et l'amarrage des chaloupes, canots, accons, etc... au départ et à l'arrivée.

ART. 16.

Mesures d'ordre.

L'entrepreneur doit maintenir le bon ordre dans ses embarcations et il est tenu de faire connaître immédiatement à l'autorité les personnes qui, par leur imprudence ou de toute autre manière, compromettraient la sûreté des passagers. Il ne devra jamais recevoir des

gens en état d'ivresse. Il est responsable, d'ailleurs conformément aux lois, de tous dommages tant aux personnes qu'aux marchandises résultant de son fait ou de celui des agents employés à son service.

L'embarquement et le débarquement des marchandises seront faits par l'entrepreneur avec le plus grand soin.

ART. 17.

Bâtiments affectés au passeur et au service du bac

Les bâtiments affectés au Passeur et au service du bac, à la Pointe-Macouria, sont les suivants :

1°. — Un bâtiment principal, à rez-de-chaussée, de neuf mètres de longueur sur six mètres quatre-vingt-dix de largeur ;

2°. — Un petit bâtiment de quatre mètres cinquante de longueur sur trois mètres de largeur, pour servir de dépendances au bâtiment principal, le tout destiné au logement du représentant de l'entrepreneur ;

3°. — Un bâtiment de seize mètres environ de longueur sur sept mètres environ de largeur comprenant : une salle d'attente des passagers libres, une salle d'attente de libérés ou condamnés en cours de peine, un magasin pour mettre les marchandises en consigne et une écurie pour abriter les chevaux ou mulets de l'Administration et des passagers ;

4°. — Un bâtiment de huit mètres environ de longueur sur six mètres environ de largeur, comprenant une pièce destinée au logement des matelots de l'entrepreneur et une pièce destinée au matériel de l'entrepreneur et à l'atelier de réparations.

L'entrepreneur sera tenu d'entretenir ses bâtiments en bon état de propreté et d'y faire toutes réparations, locatives et d'entretien. Un état des lieux sera dressé contradictoirement au mo-

ment de la remise des bâtiments précités à l'entrepreneur.

Dans aucun cas, l'entrepreneur ne pourra se servir, pour ses besoins personnels, des bâtiments mis à la disposition du public pour les marchandises devant être traversées.

ART. 18.

Représentant de l'entrepreneur à la Pointe Macouria

L'entrepreneur ou son représentant sera tenu d'habiter les bâtiments qui lui sont destinés à la Pointe-Macouria, afin d'assurer les passages en cas d'urgence.

ART. 19.

Entretien des débarcadères et des abords. — Éclairage

Les débarcadères seront construits par l'Administration qui aura à sa charge les grosses réparations de ces ouvrages.

L'entrepreneur assurera à ses frais l'entretien ordinaire du débarcadère de la Pointe-Macouria qui consiste :

1°. — dans les réparations des planchers des appontements ;

2°. — dans l'entretien des chaussées, dans l'appropriation des échelles, des appontements ou de leurs abords.

Il supportera tous les dommages, il réparera toutes les dégradations qui seraient reconnues provenir de son fait.

L'entrepreneur sera chargé de l'éclairage du débarcadère et de la salle d'attente des voyageurs. Il fournira les matières nécessaires et l'éclairage devra être assuré depuis six heures du soir jusqu'à cinq heures du matin.

ART. 20.

Paiement de de la subvention

La subvention résultant du prix de l'adjudication sera payée mensuellement à l'entrepreneur après constatation

du service fait par le chargé du Service du port.

Cette subvention pourra être frappée d'une retenue de vingt-cinq francs à cent francs pour chaque contravention aux conditions du présent cahier des charges, constatée par procès-verbal des agents du Service des Travaux Publics, de la Gendarmerie, de la Police, du chargé du Service du Port ou de son délégué.

Ces procès-verbaux devront être communiqués à l'entrepreneur pour fournir ses explications ou justifications. La retenue sera fixée par le Chef de la colonie souverainement. Après la cinquième retenue, le droit de recours sera ouvert devant le Conseil du Contentieux.

ART. 21.

Résiliation de l'Entreprise

Lorsque l'entrepreneur aura subi dix retenues successives dans le courant de la même année, l'Administration pourra proposer au Gouverneur, en Conseil privé, la résiliation de son marché. Cette résiliation pourra également être prononcée en cas d'interruption, pendant plus de quinze jours, du fonctionnement des chaloupes à vapeur ou à pétrole.

Dans ces deux cas, le matériel servant audit passage sera laissé, pendant six mois, à l'Administration ou au nouveau fermier, à titre de dommages-intérêts, et sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité. En outre, le cautionnement définitif sera saisi en totalité et deviendra la propriété de la Colonie.

A l'expiration de ces six mois, les deux chaloupes à vapeur et à pétrole, dont il est parlé à l'article 13 ci-dessus, resteront la propriété de la Colonie, si celle-ci le juge utile, et moyennant le paiement à l'entrepreneur d'une

indemnité, à dire d'experts, comme il est dit à l'article 23 ci-après.

ART. 22.

Interruption de Service

Dans le cas où une cause quelconque empêcherait momentanément le matériel à vapeur ou à pétrole de fonctionner ou s'il était insuffisant, l'entrepreneur serait tenu d'assurer le service au moyen d'une chaloupe à vapeur ou à pétrole pouvant être louée sur la place de Cayenne et, à défaut, ce qui devra être justifié par un certificat du Président de la Chambre de Commerce, au moyen de canots ordinaires, sans que cette interruption puisse durer plus de quinze jours.

Si cette interruption durait plus de quinze jours, la subvention serait réduite de moitié par bateau à vapeur hors de service.

Si l'entrepreneur vient à cesser tout service, il y sera pourvu à ses frais, par l'Administration, jusqu'à ce qu'il soit remplacé et son matériel restera à la disposition de l'Administration ou du nouveau fermier comme il est dit à l'art. 21 ci-dessus.

ART. 23

Décès de l'Entrepreneur

En cas de décès de l'entrepreneur, ses héritiers ou ayants cause continueront l'exécution de son marché, à moins que le Gouverneur ne consente, sur leur demande, à les délier de cette obligation. Dans ce dernier cas, le matériel en service resterait à la disposition de l'Administration ou du nouveau fermier, pendant six mois, et cela moyennant le paiement à la succession d'une indemnité pour location fixée par les experts dont il va être parlé.

Dans les diverses cas ci-dessus prévus, les experts seront au nombre de trois : un nommé par le Gouverneur,

un nommé par le fermier ou les héritiers de l'ancien et le troisième choisi par les deux autres experts.

En cas de non entente des deux premiers experts dans les 8 jours de leur nomination sur le choix du troisième, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal civil de Cayenne à la requête de la partie la plus diligente.

ART. 24.

Jugement des Contestations

Les contestations qui pourront survenir entre l'Administration et l'adjudicataire relèveront du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie.

ART. 25.

Droits de Timbre et d'Enregistrement

Les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de l'adjudicataire.

ART. 26.

Frais d'impression

Les frais d'impression, tant du présent cahier des charges que du marché à intervenir, seront également à la charge de l'adjudicataire.

Le nombre d'exemplaires est fixé à cinquante, qui devront être livrés au Secrétariat Général dans le délai d'un mois, à dater de la notification de l'approbation de l'adjudication définitive. L'entrepreneur sera tenu d'afficher, sous cadre, le cahier des charges, aux endroits qui lui seront assignés par l'Administration.

ART. 27.

Approbation du Marché

Le marché résultant de la présente adjudication ne sera définitif qu'après l'approbation du Gouverneur en Conseil privé.

Approuvé en Conseil Général, dans sa séance du 5 janvier 1915.

Le Président,
E. GOBER

Le Secrétaire,
E. TALENVILLE

Approuvé en Conseil privé dans la Séance du 24 février 1915 en tenant compte des modifications apportées par l'assemblée.

Le Gouverneur,
LEVECQUE.

Procès verbal d'adjudication

L'an mil neuf cent quinze et le lundi dix neuf avril, à trois heures de relevée,

En exécution du cahier des charges approuvé en Conseil privé le 24 février 1915 et après avis inséré au Journal Officiel de la Colonie, notamment celui du 10 du courant,

Nous, Debuc. Secrétaire Général *p. i.*, assisté de MM. Lassalle, sous-chef de bureau de 1ère classe des Secrétariats Généraux, chef du 3ème bureau, et Rosine Arthur, pilote major faisant fonctions de lieutenant de port,

Avons procédé, en séance publique, à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, de l'exploitation de la ferme du passage entre Cayenne et

la Pointe Macouria, pour une durée de six années, à compter du 1er janvier 1916.

Sont déposées sur le bureau les pièces suivantes :

1° Le cahier des charges de l'entreprise, en double expédition ;

2° Les conditions générales des marchés du 14 août 1900 ;

3° L'arrêté du 20 janvier 1899 ;

et 4° Un numéro du journal officiel contenant l'avis d'adjudication ainsi que le modèle de la soumission.

A l'expiration du délai réglementaire de 15 minutes, accordé par les conditions générales des marchés, nous avons procédé à l'ouverture d'une seule offre déposée sur le bureau.

Elle émane de M. Castex, qui offre de se charger de la ferme du passage pour le prix de dix neuf mille neuf cent quatre-vingt francs par an.

M. Castex, seul soumissionnaire, est déclaré adjudicataire, sous réserve des rabais qui pourraient se produire dans les trois jours, conformément au cahier des charges, et de l'approbation de M. le Gouverneur, en Conseil privé.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal les jour, mois et an que d'autre part.

Les membres de la Commission,

Signé : DEBUC, C. LASSALLE et
Arthur ROSINE.

L'Adjudicataire provisoire,

Signé : CASTEX.

Et le jeudi, vingt deux avril, à trois heures de l'après-midi,

En conséquence des dispositions du cahier des charges de la ferme du passage de la Pointe-Macouria, accordant trois jours francs pour la production de nouvelles offres de rabais d'au moins

10 0/0 sur le premier prix d'adjudication.

Nous, Debuc, sus-désigné, assisté des mêmes membres que ci-dessus,

avons procédé, dans les mêmes conditions que précédemment, à la réception des offres qui pourraient se produire.

A l'expiration du délai de quinze minutes, nous avons constaté qu'aucune offre de rabais n'était faite.

En conséquence, les résultats de la première adjudication sont confirmés, sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur, en Conseil privé.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, qui a été clos et signé après lecture.

Les membres de la Commission,

Signé : DEBUC, LASSALLE, ROSINE.

L'Adjudicataire provisoire,

Signé : CASTEX.

Soumis à l'approbation de Monsieur le Gouverneur en Conseil privé.

Le Secrétaire Général p. i.,

DEBUC.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 29 avril 1915.

Le Gouverneur,

LEVECQUE.

SOUSSION.

Je soussigné Louis Castex, demeurant à Cayenne et faisant élection de domicile à Cayenne, offre à Monsieur le Secrétaire Général, stipulant pour les intérêts de la colonie, d'assurer conformément aux clauses et conditions du cahier des charges de l'entreprise, pendant six années, à compter du 1^{er} janvier 1916, le service du passage par

chaloupe à vapeur ou à pétrole entre Cayenne et la Pointe-Macouria, pour la somme de 19,980 francs par an. Dix neuf mille neuf cent quatre-vingts francs.

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions particulières de l'entreprise, de l'arrêté du 20 janvier 1899 et des conditions générales des marchés du 14 août 1900 et m'engage à m'y conformer.

Cayenne le 19 avril 1915

L. CASTEX.

Enregistré à Cayenne le onze mai 1915
f° 86, C° 4. Reçu cent dix-neuf francs
quatre-vingt-huit centimes.

GODISSARD.



